

SIXIEME SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMEES

DE FRANCE.

Tenu à *Vertueil*, en *Angoumois*, durant les sept premiers jours
du Mois de Septembre,

L'AN M. D. LXVII.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur de Lestre élu pour y présider, & pour en recueillir les Actes.


 AVERTISSEMENS GENERAUX,

Concernant la Discipline Ecclesiastique & divers autres sujets très-im-
portans, réglés dans ce Synode, pour le Regime de toutes les Eglises
Reformées qui en dependent.

ARTICLE I.



Les Deputés au dernier Synode National de *Paris*, aiant de-
claré à cette Assemblée qu'ils avoient donné ordre à nos Freres de l'Eglise de *Lion*, d'imprimer les Reglemens de notre
Discipline, il s'en trouve un si grand nombre de différentes
Copies, qu'on ne sçait pas celles qu'on doit adopter. C'est
pourquoi les Eglises de *Paris*, d'*Orleans* & de *Meaux* sont
priées de revoir & d'examiner tout ce qui a été dit à ce su-
jet, & de réduire ces *Canons* en ordre, pour en faire un Systeme complet, dont
ils délivreront des Copies à toutes les Provinces, dans l'espace de quatre
mois: afin qu'après avoir choisi & approuvé tout ce qu'elles y trouveront
de meilleur, on le puisse faire imprimer avec le consentement unanime de
toutes nos Eglises, par l'ordre d'un Synode National.

M. En

I I.

En expliquant le second Article de ladite Discipline, sur ce Chef des *Ordres Particuliers*, il a été résolu que les Sculpteurs, Orfèvres, Peintres, Brodeurs, Vitriers, Menuisiers, Charpentiers, Maçons & autres Artisans de notre Communione ne feront aucun Ouvrage qui ait du raport à l'*Idolatrie*, & que s'ils en font après avoir été avertis de ce Reglement, ils seront punis par des Censures Ecclesiastiques.

I I I.

Quoi que ce soit une chose en elle-même purement indifferente, d'assister aux Fêtes & Banquets célébrés par les Papistes à leurs Mariages, ou à la naissance de leurs enfans; cependant les fidèles seront avertis, de faire en cela ce qui sera le meilleur pour l'édification; & de bien pèser en eux-mêmes s'ils sont assés forts pour s'abstenir des dissolutions & autres péchés, que l'on commet ordinairement dans ces sortes d'Assemblées, & aussi de les reprendre.

I V.

Ceux qui auront été demandés pour Ministres de l'Evangile au service de quelque Eglise particulière, seront envoyés au Colloque ou Synode Provincial de l'endroit qui les demande, avec des témoignages de leur vie & doctrine: lequel Colloque, ou Synode les examinera, s'il le juge à propos, & donnera Commission à deux ou trois Ministres de les présenter aux Eglises qui souhaitent de les avoir pour Ministres; lesquelles les entendront deux ou trois fois, s'il est nécessaire, afin qu'elles connoissent si elles pourront profiter de la parole qu'ils leur prêcheront. Cela étant fait, les Ministres, avec le Consistoire du lieu leur imposeront les mains, & les établiront dans leur Office Pastoral; en cas qu'il survint quelque difficulté touchant leur admission, ces Commissaires & le Consistoire en prendront connoissance, & les Eglises qui ont demandé ces Ministres sont obligées de paier les fraix de toute la Procedure.

V.

Diverses personnes, dans les endroits où la Parole de Dieu est regulierement prêchée, se plaignant de cet Article, qui regarde les Prieres publiques, disent qu'il est impossible que l'on puisse le pratiquer, & qu'il ne peut pas être observé sans une infinité d'inconveniens; cette Assemblée juge, que l'Article est fondé sur de bonnes & solides raisons. Cependant là où il ne peut pas être observé sans un aparent danger que les Eglises n'en souffrent un dommage considérable, on peut s'accommoder au tems & au lieu. Tous les Ministres seront néanmoins obligés de faire tout ce qui sera en eux, afin que cet Article soit observé.

V I.

Il n'y aura aucun changement fait dans le troisième Article du second Synode de *Paris* touchant les Fermiers des Terres de l'Eglise. Et pour une meilleure intelligence de cet Article, cette presente Assemblée condamne toutes ces sortes d'amodiations, par lesquelles l'Idolatrie peut être favorisée en quelque manière que ce puisse être; c'est pourquoi, si on remarque que quelqu'un se serve des *Quiddités*, & des subtilités pour le tirer d'affaires, en

prenant lesdites fermes, afin que par là il puisse éviter les Censures de l'Eglise, le Consistoire considérera prudemment les abus qui pourront s'y être commis.

VII.

D'autant que plusieurs Députés font quelque difficulté sur le dixième Article, qui regarde les Juges, & Notaires Publics, nous remettons cette difficulté au prochain Synode National, pour y être meurement examinée, & les Freres dudit Synode diront leurs opinions & les raisons surquoi elles sont fondées. Jusqu'à ce tems-là, ledit Article restera dans toute sa force.

VIII.

Cette Assemblée juge, que le seizième Article du second Synode de Paris, concernant les Mariages, & qui commence par ces paroles, *Que toutes Promesses, &c. sera changé, & couché en ces termes.* Le fidèle sera informé par les Ministres dans les Assemblées publiques de l'Eglise, de ne faire aucunes Promesses de Mariage, sinon en présence de ses Parens, Amis, Voisins, & autres personnes de bonne reputation; & si quelqu'un fait le contraire, il sera censuré pour sa legereté & mépris de ce conseil charitable. Il seroit même convenable que lesdites promesses de Mariage se fissent avec des prières solennelles à Dieu.

IX.

Nos freres aiant proposé un doute, savoir: si une personne, autre que le Ministre de l'Evangile, pouvoit delivrer la Coupe au Peuple, dans le Sacrement? Ce Synode aiant dûement pesé les raisons de part & d'autre, decide, que le quatorzième Article decreté au Concile de Lion, restera en son entier, qui est, que nul autre sinon le Ministre, ne delivrera la Coupe, s'il est possible.

X.

Sur le cas proposé, s'il pouvoit être permis à la Partie offensée de se remarier, après que l'adultère auroit été verifié par Sentence du Magistrat? Cette Assemblée répond, que le neuvième Article du Synode d'Orleans, sous le Titre des Mariages, sera dans sa force, à moins qu'il n'y ait un danger aparent pour l'Eglise. Et tout ce qui est exprimé en d'autres termes, sera raïé de l'article de la Discipline.

XI.

Aucuns fideles, ou Ministres, ne seront mis au rang des Coureurs sans l'autorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'aient procedé contr'eux selon l'ordre établi dans nôtre Discipline, & fait tout leur devoir pour les contenir; & il sera fait un Rôle desdits Coureurs séparé du Corps des autres articles des Synodes.

XII.

Dans les Eglises, où il y aura plusieurs Ministres, aucun d'iceux ne donnera témoignage des choses d'importance, sans l'avoir premierement communiqué aux autres Ministres ses Confreres.

XIII.

Les Anciens & Diacres peuvent assister aux propositions de la parole de Dieu,

Dieu, qui se font par les Candidats, & aux censures qu'en font les Ministres, & dire même, si bon leur semble, leur avis en pleine liberté.

X I V.

Ceux qui falsifieront, déguiseront, ou corrompront leur marchandise, suivant la coutume du pais, comme font en *Poitou* les tireurs de drap, seront avertis par le Consistoire, de n'user plus de telles tromperies: & s'ils ne s'en veulent pas desister ils seront rujets aux censures.

X V.

Les Pasteurs, auxquels on aura donné du temps pour aller étudier, s'adresseront au Colloque ou Synode, pour avoir congé de ce faire, sans lequel congé ils ne pourront s'absenter de leur Eglise, & principalement si elle demeureroit sans Ministre pendant leur absence.

X V I.

La connoissance du tems & de l'âge, qui rend les personnes capables de contracter mariage, appartient au Magistrat.

X V I I.

En Expliquant l'article 2. de la Discipline Ecclesiastique au Titre des avertissemens faits pour les particuliers, il a été résolu que les Charpentiers, Massons, Vitriers & tous autres de quelque Profession qu'ils soient, s'abstiendront de faire les choses qui peuvent favoriser l'idolatrie: sous peine d'encourir les Censures dont ils sont menacés au second Article ci-dessus.

X V I I I.

Quand il y aura une partie infidèle, ou excommuniée, le mariage ne sera point reçu dans l'Eglise, si ce n'est que l'infidèle fasse protestation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrétiennement dans l'Eglise de Dieu; & l'excommunié fera pareillement un aveu sincère, & une réparation publique de ses fautes.

X I X.

Les Synodes Provinciaux se feront dans chaque Gouvernement, s'il y a un nombre suffisant de Ministres pour composer un Synode. Et si quelque Eglise se plaint d'être incommodée par ce moyen, & qu'il y ait debat d'une Province contre l'autre, elles choisiront une troisième Province pour en juger.

X X.

Dans les Assemblées publiques aucuns autres écrits ne seront lûs au peuple que l'Écriture Sainte.

X X I.

La Compagnie n'est point d'avis qu'en administrant la Cene, on distribue le Pain à ceux qui ne voudront pas recevoir la Coupe.

X X I I.

D'autant que la Compagnie a connu que certains particuliers de ce Roiaume parloient & opinoient contre la Discipline Ecclesiastique observée dans nos Eglises; Les Députés étant enquis si leurs Eglises recevoient du trouble pour quelques Articles de ladite Discipline observée jusqu'à present dans

nos Eglises de France, ont répondu qu'elles y consentoient & l'approuvoient, desirant qu'elle soit gardée inviolablement; Et que ceux qui voudront troubler cet ordre soient censurés: ce que les Provinces absentes, qui étoient peu en nombre, ont aussi déclaré par leurs Lettres, témoignant qu'elles consentent à l'observation de tous les Reglemens que cette Discipline contient.

X X I I I.

S'il arrive dans la suite quelque différent entre deux Provinces touchant la réception de leurs Ministres, elles conviendront d'une troisième pour les accorder.

X X I V.

Tous les Ministres accusés d'avoir délaissé leur Eglise, & d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoître au Synode du lieu dont ils seront partis, au premier mandement qui leur en sera fait, afin de s'en purger: à condition que s'ils sont trouvés innocens, les fraix de leur voiage seront répétés sur l'Eglise qui les aura accusé de désertion.

X X V.

Aucun Ministre, Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, jusqu'à ce que le reste du Consistoire non recusé ait au préalable avisé & reconnu si les accusations sont recevables.

X X V I.

Sur la question proposée, à sçavoir si on peut recevoir à la Cene un homme sourd & muet, qui par signes ou gestes & témoignages évidens montre autant qu'il peut sa Foi, sa pieté & religion; on est d'avis qu'il pourra y être admis, lorsque par une longue expérience de sa vie régulière, l'Eglise pourra appercevoir qu'il aura la foi, & qu'il sera vraiment enseigné de Dieu.

X X V I I.

Quand un homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire demeurant aussi sequestrée. Que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne la peut pas contraindre, attendu l'intérêt de la République, pourveu qu'en tout le reste elle ne manque point à ce qu'elle doit à son Mari.

X X V I I I.

Les Anciens & Diacres, lorsqu'ils seront reçus, signeront la Confession de Foi & la Discipline de l'Eglise, & protesteront publiquement de les garder.

X X I X.

Ces mots de l'article 29. au Titre des Ministres, où il y a *Ministres & autant que faire se pourra*, sera raïé.

X X X.

Ce qui n'aura point été terminé au Consistoire, sera rapporté au Colloque, & de là au Synode, s'il en est besoin.

X X X I.

Quand les Gentils-hommes de nôtre Religion auront quelques querelles

& débats, ils seront exhortés de se soumettre à l'avis & à l'amiable convention & arbitrage de leurs parens & amis.

X X X I I .

Ceux qui auront été mis au rang des Coureurs par l'avis du Synode National, ne pourront être effacés du rôle que par l'avis d'un autre Synode National.

X X X I I I .

L'Eglise, au service de laquelle sera mort quelque Ministre, sera avertie d'avoir soin de l'entretien de la veuve & des enfans dudit Ministre : Et si la dite Eglise n'a pas le moien d'y subvenir, la Province en prendra le soin.


 F A I T S P A R T I C U L E R S .

A R T I C L E I .

I L a été résolu que les Ministres, qui auront appellé devant cette Compagnie, étant présens, sortiront lors qu'on traittera de ce qui les concerne, si ce n'est que l'affaire dont il s'agira puisse causer quelque dommage à toute l'Eglise: & ceux aussi qui seront appellans ou appellés pour des crimes & malversations, ne seront reçûs dans ladite Assemblée que pour y être entendus sur la deduction de leurs raisons, ou prétentions.

I I .

La Compagnie est d'avis que le Sieur de la *Rongeraye* a été par ci-devant bien à propos & légitimement mis au rang des Coureurs, & que l'on ne peut, ni doit lui nommer ceux qui l'ont accusé. Néanmoins vû le témoignage, que depuis ce tems là, l'Eglise de *Bergerac* nous rend de sa vie bien réglée, il a été résolu qu'il ne sera plus dans ce rôle diffamatoire, d'autant qu'il vient de protester maintenant, devant cette Assemblée, qu'il se contiendra à l'avenir, & qu'il vivra saintement selon la Loi de Dieu & les Régles de la Discipline Ecclesiastique.

I I I .

Sur le fait proposé par les freres de *Dauphiné*, touchant quelques Prêtres & Moines, qui aiant fait profession de notre Religion, après s'être mariés avec toutes les formalités de nôtre Discipline, se sont ensuite revoltés contre nous en rentrant dans leurs Monasteres & y chantant la Messe publiquement: On demande si leur dit Mariage doit être tenu pour legitime & avoir encore sa vigueur? La Compagnie remet à en décider à la prochaine Conference du Synode General, afin que chacun se trouve prêt sur cette matiere: eependant elle conseille à leurs femmes de s'absenter de leur compagnie, attendu que dans l'état où les choses sont aujourd'hui en ce Royaume, elles ne pourroient pas habiter avec eux avec tout l'honneur du mariage, ni comme une femme doit être avec son Mari.

ARTICLE I.

CHartier, se disant avoir été Conseiller à *Grenoble*, & demandant en Cour les deniers de son Office; est un homme de mediocre stature, aiant la barbe qui commence à grisonner, déposé du S. Ministre à *Usarche* par les freres du *Limousin*, à cause de plusieurs meneries, faussetés, falsifications de signatures, baisers impudiques, rebellions, & pour s'être ingeré de soi-même par tout où il a pû dans nos Eglises.

I I.

Simeon Duplessis, surnommé *Mr. Pierre Grnel*, *Camelle Queneau*, & *Cagchemers* a été déposé à *du Bac* près de *Dreux*, convaincu d'Adultere, de s'être ingeré au Ministère, & chargé d'être complice des voleurs, lequel a été quelquefois à *Stanges*, & depuis à *Orango*. Il est de grande stature, breche de deux dents, & aiant la barbe jaune.

I I I.

Un nommé *Chevalier*, maintenant *Vicaire de Chassaux* près de *Jarnac*, âgé de 50. ans, ou environ, aiant un gros nez rouge, est un mercenaire & abuseur.

I V.

Etienne de Nior, dit *du Breuil*, se disant natif de *Talmont sur Jar* en *Poitou*, & aussi Ministre de la Classe de *Neuchâtel*, en Suisse, de quoi il montre quelque témoignage, lequel néanmoins il a confessé être faux. C'est un homme de petite stature.

V.

Jean Clopot, autrefois surnommé *l'Enfant & Child*, est un malheureux Heretique & Partisan de la Messe; à cela près qu'il n'approuve pas les Prieres adressées aux Saints, ni celles qu'on fait pour les Morts: mais il soutient que les bons & les méchans ont le même Privilege de Communier au Corps de Christ. Il approuve aussi le Celibat, & prétend qu'on doit se tourner vers l'Orient quand on prie Dieu. Il soutient pareillement que *Calvin* fit très-mal d'écrire touchant la *Predestination*, & que les hommes peuvent observer parfaitement tous les Commandemens de Dieu. C'est un Ministre d'une petite stature; avec une barbe tirant sur le jaune, les yeux clairs & le visage basané, parlant d'une manière un peu begaiante. Il est Savoyard de Nation, âgé de vingt-cinq ans, & né dans la Comté de *Bresse*.

V I.

Les Eglises seront averties de ne pas recevoir aux Fonctions du S. Ministere un certain Espagnol que l'on nomme *Antoine de la Rodit Bellario*, jusqu'à ce qu'il se soit auparavant justifié des crimes dont il est accusé par l'Eglise de *Londun*.

V I I.

Il a été ordonné que nos freres du voisinage de Monsieur *Silvestre* veilleront

veilleront sur sa conduite , pour découvrir si elle est conforme à la Discipline de nos Eglises ; & nos Freres de la Province de *Normandie* feront leur possible pour être bien informés des crimes dont il est accusé , & enverront toutes les plaintes faites contre lui , aux Freres de ladite Province. Cependant il peut toujours continuer les exercices de son Ministère.

V I I I

L'affaire du Sieur *Mathou* est remise aux habitans de *Jarnac*, & à nos Freres du *Moulin* & de *Saint Germain*.

I X

Les Eglises doivent se donner de garde d'un nommé *Fontaine*, dit *du Gant*, de *Vellay* en *Languedoc*, homme vieux, grisonnant, accusé de n'avoir aucune vocation du saint Ministère, qu'il exerce contre les statuts de la Discipline Ecclesiastique.

X

Nos Freres seront avertis, dans toute les Provinces, qu'un Ministre nommé *Robers*, qui avoit ci-devant été mis au Role des Coureurs, en a été raié.

A V E R T I S S E M E N S

S U R D I V E R S E S M A T I E R E S .

A R T I C L E I .

Les Eglises seront averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra.

I I

Les femmes desquelles les maris s'en seront allés dans les pais étrangers, & absentes fort long-temps pour quelque negoce ou autre chose, se pourvoiront pardevant leur Magistrat si elles desirent de se remarier.

I I I

Les Ministres de la Parole de Dieu seront avertis de ne recevoir au mariage les veuves, avant le tems ordonné par les loix civiles.

I V

Sur l'avertissement qui a été donné qu'en certaines Eglises il y a d'autres Conseils que le Consistoire, lesquels entreprennent de manier les choses Ecclesiastique; La Compagnie est d'avis que l'article 6. du corps de la Discipline au Titre du Consistoire, approuvé unanimement des Synodes de *Poitou*, *Orleans*, *Lian*, & *Paris*, leur sera signifié, pour le leur faire observer étroitement, & qu'il sera procédé par Consilures contre les délinquans.

V

Ceux qui auront le moien d'aider & contribuer à l'entretien du Ministère de l'Evangile, seront exhortés & pressés, par de fortes instances, de faire leur devoir en cela, & s'ils y manquent on les fera comparoître devant le

Consistoire qui les y contraindra par toutes sortes de moyens raisonnables.

V I.

Les Eglises seront averties que l'article 4. du 5. Synode National tenu à *Paris*, touchant les témoignages qui se donnent aux passans, doit être bien exactement observé, & que la date du Jour & Année qu'ils feront expédiez y doit être mise par écrit, sans aucune abreviation & non pas en Chiffre.

V I I.

Les Synodes Provinciaux seront avertis, de faire observer étroitement l'Article du Synode d'*Orleans* touchant les Deputés en Cour.

V I I I.

La Compagnie étant avertie, qu'en certaine Eglise, à cause du murmure de quelques-uns d'entre le peuple contre le Consistoire, disant qu'ils ne s'assujettiroient pas aux censures dudit Consistoire; & que pour faire cesser ces murmures le même Consistoire auroit resolu de laisser l'élection d'un nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouvé fort mauvaise & dangereuse, tous les Deputés ont resolu que cette Eglise là doit être avertie de se conformer aux autres sur cet Article de la Discipline, à sçavoir que les Anciens & les Diacres seront nommés par le Consistoire & ensuite présentés au peuple qui les doit recevoir comme ses legitimes Conducteurs.

I X.

Sur la plainte que nôtre frere Mr. *Jean de la Haize*, Diacre de l'Eglise de la *Rochelle*, a fait contre les freres Diacres de *Géneve*, parce qu'ils l'ont nommé dans les avertissemens mis au commencement du livre de Mr. *Calvin* sur le *Deuteronomie*: La Compagnie reconnoissant que ledit de la *Haize* n'a point mis la Préface aux Sermons dudit *Calvin* sur *Daniel* de son propre mouvement, mais par l'avis des freres les Ministres de la *Rochelle*, ni aussi pour ravir ce qui appartient aux autres, sous esperance de quelque gain, il a été resolu que les Synodes Provinciaux seront avertis de sa ditte innocence, & que les lettres en seront adressées aux freres de *Géneve*, non seulement pour le décharger, mais aussi pour les prier que dans la premiere Edition qui se fera des Sermons de Mr. *Jean Calvin*, ils y rendent témoignage de l'innocence dudit Sieur de la *Haize*.

X.

Les Eglises seront averties de l'affliction & de l'extreme pauvreté des freres de l'Eglise de *Pamies*, afin qu'elles exercent leur charité envers eux, & les secourent dans leurs besoins.

X I.

Les Eglises de *Paris*, *Lion*, *Orleans* & autres seront averties de n'entreprendre pas de disposer des Ecoliers, qui sont au rang de nos Etudians, qu'avec le consentement de ceux qui les auront entretenus pendant le cours de leurs études.

D E C I S I O N S

D E P L U S I E U R S C A S D E C O N S I E N C E

*Et autres Points importants des Eglises Chrétiennes Réformées , par
R. Mr. Jean Calvin, Pasteur & Professeur à Genève.*

Ces Cas & leur Solution furent tous joints aux Canons du Synode National de *Vertueil* dans l'*Angoumois* , tenu les sept premiers jours de *Septembre* , de l'année 1567.

Question. I.

S *les enfans des Réformés peuvent légitimement retenir & posséder les Terres des Fondations, qui ont été faites dans l'intention que l'on en dit des Messes?*

Réponse.

Quoi que ceux qui font de pareilles Fondations soient grossièrement abusés ; cependant parce que ces Personnes là à qui ces Terres ont appartenu, les ont aliénées d'une manière conforme aux Loix , leurs Héritiers & Successeurs en sont dépouillés & n'y peuvent prétendre aucun Droit : tellement qu'ils en doivent supporter la perte patiemment ; à moins qu'il ne se fasse une bonne Réforme , & qu'apuiés par l'autorité publique , ils n'aient les moiens de faire valoir leur Droit.

Question. II.

Si un homme qui est forcé de quitter son País pour cause de Religion , peut aussi abandonner sa Femme ?

Réponse.

Le Mari seroit beaucoup mieux de prendre sa Femme avec lui, si cela se pouvoit , plutôt que de vivre séparé d'elle ; car par là il donneroit bon exemple aux autres , & il éviteroit les tentations auxquelles il seroit exposé, & prévienendroit plusieurs inconveniens qui pourroient lui arriver. Et à moins qu'il n'y soit forcé par une nécessité urgente , il ne doit pas l'abandonner. Par une nécessité urgente, j'entends lorsque l'on ne peut pas servir Dieu avec sa conscience sauve. Et si la chose arriroit , encore qu'il ne pût pas vivre en bon Chrétien , quoiqu'éloigné de sa femme , il lui est cependant permis de partir devant ; & attendre qu'elle le suive ; & il doit la solliciter de l'aller trouver , pendant qu'il en sera éloigné.

Question. III.

Si un Père, fuyant de peur de tomber dans l'idolatrie, peut laisser ses Enfants derrière lui ?

Réponse.

Si un Père laissoit ses Enfants avec cette condition, qu'un Gouverneur les meneroit à l'idolatrie s'il vouloit, il seroit coupable de peché contre Dieu. Car nos enfans sont le Tresor particulier de Dieu, & une sainte Semence choisie, qu'on lui doit conserver avec tout le soin imaginable. C'est pourquoi un Père devoit bien prendre garde de ne pas laisser ses enfans dans un lieu d'où il ne pourroit pas les retirer dans la suite, sans de très-grandes difficultés : mais qu'il en use en bon Père & en homme consciencieux, & qu'il tâche de les emmener avec lui, se fera aussi un vrai moien de faire suivre sa femme.

Question. IV.

Si un homme peut abandonner son Pais, lorsqu'il n'est pas persécuté ?

Réponse.

Si un homme vivoit parmi les idolâtres, & s'il se conservoit pur de leurs Abominations, nous ne le condamnerions pas, au contraire nous louerions sa constance. Et nous ne voulons pas aussi imposer des Loix à ceux qui ont envie de sortir de leur Pais, comme s'il ne leur étoit pas permis ; ils peuvent avoir des raisons de le faire ; Comme je suppose qu'un homme ne se sentiroit pas assez fort pour résister à de rudes épreuves : ou s'il quitoit sa Partie par cette vûe là, de pouvoir servir Dieu plus librement dans des Pais étrangers, nous approuverions son zele, bien loin de le condamner.

Question. V.

S'il est de nôtre devoir de reprendre les vices, & les discours criminels que nous entendons dans les mauvaises Compagnies ?

Réponse.

Il ne peut y avoir aucune Règle établie, dans ce cas, de reprendre les vices & les discours impies, sinon, que nous ne devrions pas dissimuler nôtre ressentiment, lorsque l'occasion se presente de le témoigner ; car je suppose que nous fussions en Compagnie avec des Personnes dont les entretiens seroient Criminels, nous ne sommes pas nécessairement obligés alors de leur

marquer nôtre indignation : Il y a des tems auxquels l'homme prudent peut garder le silence. Mais lorsque nous les rencontrons en particulier, & sans Témoins, nous pouvons faire comme le juste *Lot*, leur faire connoître combien nous sommes pénétrés de leurs vices, & que c'est avec un extrême déplaisir que nous sommes obligés de les reprendre. Néanmoins le meilleur parti que nous pourrions prendre, seroit de nous servir de ces moïens que Dieu nous presente de nous opposer au Crime, d'édifier nos Compagnies, & d'empêcher que le Nom de Dieu ne soit blasphémé, ou que les Chrétiens, foibles, mais qui ont une bonne intention, ne soient séduits, faute d'être avertis à tems.

Question V I.

Si nous pouvons châtier, ou chasser de nôtre service un infidèle, ou un Domestique Papiste ?

Réponse.

D'autant que les Saints Apôtres n'obligerent pas les Freres de leur tems à chasser leurs Domestiques, quoiqu'ils ne fussent pas meilleurs que des Esclaves, lorsqu'ils ne vouloient pas embrasser le Christianisme : C'est pourquoi dans nos jours on devroit observer ces deux choses. La *Premiere*, que les *Maîtres* ne prennent pas d'autres Domestiques que de ceux qui sont Protestants, si d'ailleurs ils croient en être bien servis ; & de les instruire, s'ils sont ignorants, afin qu'ils n'aient rien à se reprocher. La *Seconde*, qu'ils ne souffrent pas que le saint Nom de Dieu soit blasphémé dans leur Famille. Mais sur toutes choses, qu'ils ne preferent jamais leur avantage particulier à la gloire de Dieu.

Question V I I.

Si un Gentil-homme Chrétien Réformé est obligé d'empêcher que l'on ne commette aucun acte d'Idolatrie, dans la Chapelle de son Château ?

Réponse.

D'autant que nous sommes obligés de tolérer ce que nous ne pouvons pas empêcher ; & que l'Idolatrie est établie par l'Autorité publique, un Gentil-homme n'empêchera pas aux Peuples d'entrer dans la Chapelle de son Château, pourveu qu'il ne donne aucun signe qu'il approuve leur Culte.

Question V I I I.

Si nous pouvons faire semblant d'exécuter un Testament dans lequel il n'y a que de l'abus qui est même Criminel, pour éloigner l'Abus & la Superstition ?

Réponse.

Encore bien qu'il n'y auroit point d'ofence à frustrer l'intention Criminelle & abusive du Testateur, en retenant les Revenus qu'il auroit ordonnés pour faire dire des Messes; Cependant cette feinte, & ce semblant fera toujours mauvais, & un homme doit être condamné lors qu'il fait semblant de paier le Culte au Démon.

Question Y.

Si nous pouvons limiter, en retenir les Donations, & charités leguées par le Testateur?

Réponse.

Il ne nous est pas défendu de donner une partie de notre bien pour l'employer à des pieux usages après notre mort, non plus que de le donner pendant nôtre vie; pourvu que nous ne le fassions pas par ambition & pour acquérir de la renommée: mais on ne peut pas dire qu'un homme est desireux de gloire, lors qu'il oblige son Héritier de faire du bien selon les moiens qu'il lui en laisse, & comme il auroit fait, lui-même s'il avoit vécu plus longtemps. D'aléguer, que le Testateur n'avoit pas coutume d'en faire pendant qu'il vivoit; & de dire qu'il ne seroit pas permis de disposer de son propre bien, c'est mettre un frein à la liberté de l'homme. Si l'Héritier n'est pas content, malheur à lui.

Question X.

Si les Eglises sont obligées d'approuver un Ministre qui aura été examiné & approuvé par des Personnes de jugement & d'expérience?

Réponse.

Comme il est permis à toutes les Eglises d'éprouver les mœurs & la doctrine des Ministres, avant qu'ils les acceptent; aussi on ne peut pas les établir sans leur consentement: néanmoins ils doivent se confier & acquiescer au jugement & à la capacité de ceux qui sont commis pour les examiner, & qui en peuvent mieux juger.

Question X. I.

Si un Pasteur peut abandonner son Eglise, & l'Eglise son Pasteur?

Réponse.

Un Pasteur ne peut pas de son propre mouvement laisser son Troupeau; mais

mais si son Eglise ne veut pas se servir de lui, il est libre, & peut la quitter en toute assurance, parce qu'il ne peut pas être Pasteur sans Troupeau, & qu'il ne peut pas exercer son Office contre leur volonté. Ou si l'Eglise trouvoit qu'elle ne profitât pas de ses Prêches, ou s'il étoit appellé par une autre Eglise qui auroit plus grand besoin d'un Pasteur, il peut, avec le consentement général de son Eglise, y aller, & la servir.

Question X I I.

Si un Particulier peut exercer l'Office de Ministre dans sa propre Famille?

Réponse.

Un homme pieux étant le Chef, & le Maître de sa Famille, doit lui servir de guide, & l'instruire selon les talens & moiens qu'il en aura reçus de Dieu, & s'aquiter des devoirs de Pasteur; en ce qui concerne la Doctrine, & inculquer de bons conseils à ses enfans & à tous ses Domestiques. Mais parce qu'aussi il n'est pas permis à toutes sortes de personnes indifféremment de prêcher la Parole & d'administrer les Sacremens, il est très-juste & raisonnable qu'un homme en premier lieu s'éprouve & s'examine lui-même, s'il est bien assuré qu'il est appelé de Dieu avant qu'il se charge d'un si pesant fardeau. Cependant chaque Famille particulière doit être une petite Eglise de Jesus-Christ.

Question X I I I.

S'il est licite de tenir une Place de Commandeur dans un Ordre de Chevalerie ou de Confrérie Papiste?

Réponse.

Le desir immodéré de profiter de tous les côtés, a fait que la conscience a patlé par dessus plusieurs cas; comme celui-ci en particulier, dont il s'agit, savoir, s'il est licite de posséder une Place de Commandeur ou un Office dans quelques-uns des Ordres de Chevalerie ou de Confrérie Papiste? Sur quoi je répons, que parce qu'il y a une fondation de Messes annexée à de tels Offices & Commanderies, & parce que ces dites Places ne sont pas à la Donation du Roi, mais établies sur les Membres de telles & telles Commanderies & Confraternités; & encore parce qu'ils prêtent un serment qui répugne à la vraie Religion Réformée, aucun de nos Frères ne peut, la conscience sauve, tenir de telles places. Il y a encore un abus fort considérable, lequel, quand il seroit seul, suffiroit pour devoir les en empêcher; qui est qu'ils n'emploient pas les profits & les émolumens desdites Commanderies aux véritables usages pour lesquels ils étoient désignés; ainsi tous ces Commandeurs ne sont que des Voleurs & des Fripons.

Question XIV.

S'il est permis d'antidater un Contract?

Réponse.

Pourvû que le Contract ne renferme point de fausseté & de fourberie, & rien qui soit contraire à la Police, il n'est pas plus défendu aux particuliers d'antidater un Contract de Vente, dans lequel il n'y a pas de fraude, que de changer leurs Noms, ou de dater une Lettre de *Paris*, qui auroit été écrite à *Lion*. Et si on allégué que cela pourroit être un moien de tromper le Roi par raport à ses Gabelles & Impôts; je réponds, que cela ne fait rien à nôtre sujet; parce que la Question n'est pas touchant la détention du Tribut, mais il s'agit simplement des moiens d'éviter sans fraude une violente extorsion, & un Pillage Tirannique. Mais en cas que les Parties demanderoient le serment, je dis pour lors, que le Nom & l'honneur de Dieu doit aller devant toutes les richesses du Monde.

Question XV.

S'il est permis de mettre son argent à intérêt, & quand il est licite de le faire?

Réponse.

Je ne voudrois jamais conseiller à personne de mettre son argent à intérêt lors qu'il pourra l'emploier d'une autre manière. Cependant lors que les facultés d'une Personne consistent en argent contant, il peut fort bien contracter avec telle & telle Personne, & demander qu'à un tel terme il ait droit d'exiger un profit de l'argent qu'il aura prêté. Mais qu'il prenne garde aussi de ne pas faire des demandes exorbitantes, & d'en vouloir tirer un profit excessif, comme plusieurs ont de coutume, & de ne pas molester la personne avec qui il aura contracté, & de ne porter aucun préjudice au bien public par son intérêt particulier. C'est pourquoi absolument parlant, je n'ose approuver aucun Contract pour de l'argent mis à intérêt, que je ne sache premièrement, comment; en quels termes, sous quelles conditions, & avec quelles personnes le Contract en est passé.



S T A T U T S E T D E C R E T S

C O N C E R N A N T L E S M A R I A G E S ,

Faits par l'autorité du Synode National de Vertueil, tenu l'an 1567, mais dressés à la Requête des Peres dudit Synode, par R. M. Calvin, Ministre de la Parole de Dieu, Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de Genève.

Ces Decrets furent mis avec la Réponse du R. M. Calvin aux quinze Cas de conscience susmentionnés, & le tout joint aux Actes dudit Synode.

P R E M I E R D E C R E T .

La Question est, Quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans en avoir obtenu la permission ?

Réponse.

A R T I C L E I .

Toutes les jeunes personnes qui n'ont jamais été mariées, garçons ou filles, dont les parens sont encore en vie, ne peuvent pas disposer de leur personne, sans le consentement de leurs dits parens ; à moins qu'ils n'aient atteint l'âge requis par les Loix, savoir, le jeune homme celui de vingt ans, & la fille celui de dix-huit : & alors leur devoir les oblige de leur demander eux-mêmes, ou par d'autres personnes, d'être mariés. Mais si leurs parens ne font pas de cas de leur demande ; ils peuvent se marier sans leur autorité.

I I .

Et on observera cette même Règle envers les Pupils & Orphelins, qui sont sous des Tuteurs, ou sous l'autorité des personnes auxquelles on les a confiés. Et les Meres, ou les Gardiens ne peuvent pas disposer de leurs enfans, ou pupils (commis à leur charge) pour le mariage, sans le conseil des parens dedit enfans ou pupils, s'ils en ont.

I I I .

Si deux jeunes personnes, sans consulter leurs parens, ou Gardiens, & de leur propre volonté, & témérairement, passoient un Contrat de Mariage entr'elles, qu'elles en soient punies, & que ledit mariage, soit rompu à la Requête des parens, ou Gardiens.

I V .

Et en cas qu'elles aient été sollicitées à ce mariage par quelqu'un, soit homme ou femme, ceux qui auront fait la tromperie seront poursuivis par les parens, ou Gardiens dedit Pupils, & forcés de confesser leur crime de-

vant la Justice, & d'en demander pardon au Juge, & ils seront obligés de jeûner trois jours de suite au pain & à l'eau, que l'on leur donnera en petite quantité.

V.

Et les Témoins qui auront été présens à ces mariages, seront punis, en les faisant jeûner un jour entier, sans prendre aucune nourriture.

VI.

Que des jeunes personnes, qui n'ont pas encore été mariées, ne fassent pas de promesses conditionnelles, & qu'il y ait toujours deux Témoins présens à ces promesses; autrement elles seront estimées nulles.

VII.

Si des personnes qui ont atteint l'âge requis par les Loix, comme il est marqué dans le premier Article, se marient sans le consentement de leurs parens, le Magistrat prendra connoissance du fait; & si les parens n'ont pas voulu s'en mêler, ou qu'ils aient montré trop de sévérité envers eux, & qu'ainsi les enfans en aient agi conformément aux Loix: les peres & meres seront tenus de leur donner leur Légitime, & de les établir tellement dans le Monde qu'ils puissent vivre comme s'ils leur avoient donné leur consentement.

VIII.

Que les parens ne forcent pas leurs enfans à se marier contre leur volonté. Et au cas qu'un garçon ou une fille ne voulût pas accepter le parti qui lui seroit présenté par son pere & sa mere, ils le doivent refuser avec toute la modestie & le respect que les enfans doivent à leurs parens, & ils ne doivent pas être punis pour le refus qu'ils en font. On doit observer la même Règle à l'égard des enfans qui sont sous Tutéle.

IX.

Que les parens, ou Gardiens, ne promettent pas leurs enfans, ou pupils, en mariage, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils peuvent le ratifier. Néanmoins s'il arrivoit qu'un enfant eût refusé un parti de mariage que son pere lui auroit présenté, & qu'il s'alliât un peu après moins avantageusement pour lui, le pere ne sera pas obligé durant toute sa vie de donner aucune chose à ce fils qui lui aura désobéi.

S E C O N D D E C R E T.

On demande quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans permission?

Réponse.

ARTICLE I.

Ceux qui ont déjà été mariés, hommes, ou femmes, auront une entière liberté de se remarier, quoi que leurs parens soient encore en vie, pourvu qu'ils aient l'âge déclaré par le premier Article, ci-devant, *sçavoir*, si l'homme a vingt ans, & la femme dix-huit; & qu'ils soient émancipés de l'autorité

l'autorité de leurs parens , & qu'ils aient tenu mariage à part. Cependant il seroit toujours mieux que ces enfans prissent conseil de leurs parens lors qu'ils veulent passer à de secondes Nôces.

I I .

On doit faire toutes les promesses de mariage d'une manière decente en la crainte de Dieu , sans dissolutions & débauches , & non comme si on s'assembloit plutôt pour boire que pour autre chose ; & les parties ne doivent pas se promettre l'une à l'autre légèrement ; mais il faut qu'ils considèrent serieusement ce qu'ils veulent faire , & si quelqu'un agit autrement qu'il soit châtié. Et au cas que le Ministre déclarât qu'il auroit été surpris , le mariage sera dissous.

I I I .

Si un homme faisoit venir une femme en Justice, alleguant qu'elle lui auroit promis la foi de mariage ; à moins qu'il n'y eût deux personnes de probité & de crédit pour l'attester , on demandera le serment à la défenderesse.

T R O I S I E M E D E C R E T .

On demande, *Pour quelles causes les Promesses de Mariage peuvent & doivent être rompues ?*

Réponse.

A R T I C L E I .

Il y a deux cas dans lesquels les promesses de mariage peuvent être rompues, quoi qu'elles soient faites par des personnes qui peuvent s'engager. Premièrement lors qu'il est évident que la partie n'est point vierge, qui disoit néanmoins avant le mariage être telle, comme on le croit aussi. En second lieu, lors qu'il y a impuissance dans l'une des Parties

Q U A T R I E M E D E C R E T .

On demande, *Quel espace de tems il doit y avoir entre les Promesses de Mariage & l'accomplissement desdites Promesses ?*

Réponse.

A R T I C L E I .

On ne différera pas l'accomplissement du mariage, plus de six semaines après les promesses. Et au cas que les Parties retardassent plus long-tems, ils seront apelés au Consistoire, pour y être avertis d'accomplir le mariage ; & s'ils ne veulent pas suivre ces conseils, on les remettra au Magistrat, qui peut, s'il veut, les obliger à le célébrer.

I I .

En cas que l'on mit opposition au mariage, le Ministre fera raport au Consistoire

histoire des Parties qui y mettent empêchement, & requerra lesdites Parties de comparoître à la première Assemblée du Consistoire : Pourtant il ne faut point admettre d'opposition, à moins que la partie oposante ne demeure dans le lieu, ou qu'il ne soit bien connu, ou qu'il n'amène avec lui une personne que l'on connoisse, de peur qu'une honnête fille ne soit ofensée en sa réputation.

III.

Mais si les Oposans ne paroissent pas au jour assigné, alors on publiera les Bans, comme s'il n'y avoit point eu d'opposition, afin de prevenir, par là, & d'éviter toutes les fraudes qui pourroient se commettre en pareils cas.

IV.

On ne recevra aucun Etranger venant d'un País éloigné, pour être marié, à moins qu'il n'apporte avec lui de bons Certificats, ou des Lettres authentiques, ou qu'il n'ait un témoignage de gens de bien qui attestent qu'il n'a pas de femme.

CINQUIEME DECRET.

La Question suivante est, *touchant ce que l'on doit faire avant que de célébrer le Mariage?*

ARTICLE I.

On publiera les Bans pendant trois Dimanches consécutifs, dans l'Eglise, avant que de solenniser le mariage; & le premier Syndic donnera sa signature comme il connoit les Parties: tellement qu'après la publication du troisième Ban, le mariage sera célébré. Si une des Parties appartient à une autre Paroisse, elle apportera un Certificat de sa Paroisse.

II.

Ceux qui sont fiancés n'habiteront pas ensemble comme homme & femme, jusqu'à ce qu'ils aient été mariés solennellement dans l'Eglise, selon la manière qui est constamment pratiquée parmi les Chrétiens. Si quelqu'un fait le contraire, il sera mis en prison l'espace de trois jours, & jeûnera au pain & à l'eau: après quoi il sera cité au Consistoire, où on le convaincra de son crime, ain qu'il en soit confus, & qu'il s'humilie devant Dieu.

S. XIEME DECRET.

Touchant la Célébration du Mariage.

ARTICLE I.

Ceux qui devront être mariés viendront modestement à l'Eglise le jour de leurs Noces; sans Tambours, ou Instrumens de Musique; & se comporteront d'une manière grave & décente à un Chrétien; & ils y doivent arriver pendant que la cloche acheve de tinter, afin que leur mariage soit béni solennel-

lennellement avant le Prêche ; mais s'ils sont négligens , & qu'ils viennent trop tard , on les renvoiera sans les marier .

I I .

Il sera licite de célébrer les mariages tous les jours de chaque semaine , en quelque tems que ce soit , même les jours ouvriers , au choix des parties , pourvu qu'il y ait Prêche ce jour-là ; & cela à neuf heures du matin . Il en faut excepter les jours de Communion , qui sont entièrement destinés à la piété , & auxquels on doit être bien recueilli pour participer à la Table du Seigneur .

S E P T I E M E D E C R E T .

Touchant la Demeure de l'homme & de sa femme .

A R T I C L E I .

L'homme & la femme demeureront ensemble dans une même maison , ayant toutes choses en commun entr'eux . Et si l'un des deux s'en retire pour vivre séparé , il sera apelé au Consistoire , où on lui fera connoître son péché . Et s'il y a quelque différent entr'eux , on les reconciliera , après quoi on les renvoiera en paix dans leur maison .

H U I T I E M E D E C R E T .

On demande , *Quels sont les degrés de Consanguinité qui empêchent le Mariage ?*

Réponse .

A R T I C L E I .

On ne pourra pas contracter Mariage en ligne Directe ; c'est pourquoi un Père ne pourra pas épouser sa Fille , ni la Mere son fils , ni aucun de ses Descendans ; parce que cela est contre la Modestie & la Piété naturelle , & expressément détendu par les Loix divines & humaines .

I I .

Pareillement aussi un Oncle ne pourra pas épouser sa Niece , ou sa petite Nièce , ni une Tante son Neveu , ou arriere Neveu ; parce qu'un Oncle représente le Père , & la Tante la Mere .

I I I .

Un Frere ne peut pas se marier avec sa Soeur , soit qu'elle soit Soeur de Père & de Mere , ou qu'elle ne le soit que d'un côté . Pour ce qui est des autres Degrés , quoiqu'ils ne soient pas defendus par la loi de Dieu , ni par la loi Civile des Romains ; néanmoins parce que ces mariages n'ont pas été pratiqués depuis long-tems , & que nous devons éviter le scandale , & empêcher que les ignorans ne blasphèment Dieu & sa Parole ; les Cousins Germains ne se marieront pas avec leurs Cousines Germanes , jusqu'à ce qu'on n'ait meilleure opinion , parmi nous , de ces mariages ; mais on n'empêchera pas de se marier dans d'autres Degrés .

NEUVIÈME DÉCRET.

On demande, *quels sont ces Degrés d'Afinité qui empêchent le Mariage?*

Réponse.

ARTICLE I.

Un Père n'épousera pas la Veuve de son Fils, ni une Femme ne se mariera pas avec le Veuf de sa Fille, ni dans les Degrés qui en décendent en ligne directe.

II.

Semblablement aussi, un homme ne peut pas épouser la Fille de sa Femme, ou la petite Fille de sa Femme, ni aucune de la ligne qui en descend.

III.

Une Femme paillièrement ne peut pas épouser le Fils de son Mari, ni son petit Fils &c. comme dans l'article ci-dessus.

IV.

Un homme aussi n'épousera pas la Veuve de son Neveu, ou de son petit Neveu.

V.

Un homme ne se mariera pas non plus avec la Veuve de son Frere, ni la Femme ne pourra prendre pour Mari celui qui a été l'Epoux de sa Sœur.

VI.

Un homme aiant commis Adultere avec la Femme de son Prochain, si cela vient à se découvrir, il n'épousera pas cette Adultere quand il seroient tous deux veufs, à cause du scandale, & parceque de tels Mariages pourroient avoir de mauvaises Conséquences.

DIXIÈME DÉCRET.

La demande suivante est touchant *les Discordes & les Contestations qui sont entre les Personnes Mariées.*

Réponse.

ARTICLE I.

Au cas qu'un homme ne vécut pas en paix avec sa Femme, mais qu'il y eût toujours des jalousies & des querelles entr'eux, on appellera les parties au Consistoire, où on les avertira de vivre en bonne Union & Concorde, & avec un Amour-mutuel; & on les reprendra l'un & l'autre de leur peché selon que le cas l'exigera.

II.

Si un homme maltraite sa Femme, s'il la frappe & lui fait des outrages, si outre cela on s'aperçoit qu'il mène une vie desordonnée, on le deferra au

Ma-

T E N U A V E R T U E I L

Magistrat, que l'on suppliera très-humblement d'interposer son autorité & de lui défendre très expressément de ne plus maltraiter sa Femme, sous peine d'en être puni s'il n'obéit pas.

O N Z I E M E D E C R E T.

On demande pour quelles Causes on peut & on doit déclarer nul un Mariage ?

Réponse.

A R T I C L E I.

Au cas qu'une Femme se plaignit que son Mari seroit enforcé, ou qu'il ne seroit pas propre à la Génération, si le Mari le confesse, ou qu'étant visité la chose se trouveroit véritable, alors le Mariage sera déclaré nul, & la Femme sera séparée de son Mari, & en pleine Liberté; & on défendra expressément à l'homme de n'en plus tromper d'autres.

I I.

Si un homme faisoit la même Plainte de sa femme, qu'il ne pût pas habiter avec elle à cause de quelque défaut qui seroit en son Corps, & qu'elle ne voulût pas que l'on y mit remède; la chose étant reconnue, le Mariage sera déclaré nul.

D O U Z I E M E D E C R E T.

On demande pour quelles Causes un Mariage peut & doit être dissout ?

Réponse.

A R T I C L E I.

Si un homme accuse sa femme d'Adultere, & qu'il le prouve par des raisons évidentes, & que là dessus il demande d'être séparé d'avec elle; on accordera le Divorce, & il lui sera libre de se remarier à qui bon lui semblera. Néanmoins on l'exhortera de pardonner à sa Femme, mais on ne l'en sollicitera pas avec importunité, & on ne pourra l'obliger en aucune manière de la garder.

I I.

Quoi qu'anciennement les Privileges des Femmes, à l'égard du Divorce, ne fussent pas les mêmes que ceux des Maris; cependant parceque l'Apôtre témoigne que l'obligation est mutuelle & reciproque pour la Couche & pour la Table, & qu'en l'un & en l'autre la Femme a les mêmes droits que le Mari, & les mêmes Privileges; c'est pourquoi si un homme est convaincu d'adultere, & que sa femme demande le Divorce elle sera séparée d'avec lui; à moins que quelques Personnes pieuses ne la persuadent de lui pardonner, & de se reconcilier avec lui. Néanmoins si la Femme a commis Adultere par une faute apparente du Mari, ou l'homme par la faute de sa Femme, tel-

lement qu'ils soient tous deux coupables ; ou que par leur procédé on s'aperçoive qu'ils ont dessein de se séparer , on ne les écouterà pas dans la demande qu'ils en feront.

III.

Si un homme entreprend un long voyage, soit pour chercher du travail, pour négocier, ou pour quelques autres affaires, n'étant pas d'une vie déréglée, & qu'il ne se departe pas de l'affection qu'il doit porter à sa Femme ; je suppose qu'il seroit absent pendant un long-tems & que l'on ne sauroit pas ce qu'il seroit devenu , sinon qu'on auroit quelques Conjectures probables qu'il seroit mort : la Femme cependant ne pourra pas se remarier , qu'après l'espace de dix ans expirés, à compter du jour de son départ ; à moins qu'on n'ait des preuves certaines de sa mort ; lesquelles étant produites dans une Cour de Justice, la Femme aura la permission de passer à de secondes noces. Et néanmoins nonobstant cette permission, qui lui aura été accordée au bout des dix Années , si on a quelques nouvelles ou quelques doutes que cet homme soit détenu Prisonnier en quelque endroit, ou que quelque incommodité l'empêcherait de retourner chez lui, sa Femme restera comme veuve & non mariée, jusqu'à ce qu'on ait d'autres éclaircissements.

IV.

Si un homme, par débauche, ou par une autre mauvaise inclination, abandonnoit le lieu de sa demeure ; sa Femme fera une recherche diligente de l'endroit où il réside ; & alors elle s'adressera au Magistrat pour lui demander un Ordre de le rapeller, ou pour le contraindre de revenir , ou du moins de lui notifier qu'au cas qu'il ne retourne pas dans sa Famille, l'on procédera contre lui en son absence. Cela étant fait , quoiqu'on ne voie pas d'apparence à le faire revenir , cependant on le poursuivra de la manière qu'il a été menacé, & on fera trois Proclamations en trois Dimanches, (où durant six semaines en tout) lesquelles Proclamations seront aussi faites dans une Cour de Lieutenant , & notifiées à deux ou à trois de ses plus proches Parens, ou Amis, s'il en a ; que s'il ne comparoit pas, sa femme pourra venir à la première tenue du Consistoire pour demander séparation, laquelle on lui accordera, en l'envoiant pour cet effet aux Messieurs de Ville, qui en pourront passer un Decret Juridique. Et cet Homme qui aura été rebelle d'une telle manière, sera banni pour toujours du Territoire de la République, mais s'il retourne, on tâchera de le reconcilier avec sa femme ; & on fera ensorte qu'ils vivent dans une bonne Union en la crainte de Dieu.

V.

Si quelqu'un prend la coutume de quitter sa Femme pour aller courir par le Pais, la seconde fois qu'il ira roder de cette manière, à son retour il sera mis en prison, & on ne lui donnera que du pain & de l'eau pour sa nourriture ; & on le menacera de le punir sévèrement s'il fesoit encore de pareilles Courses. Et si la même chose lui arrive pour la troisième fois, on le traitera avec la dernière rigueur : que s'il ne reforme pas cette mauvaise inclination, & que l'on ne voie point d'amendement en lui, il sera permis à sa Femme de se soustraire du joug d'un malheureux, qui ne lui tient ni la Foi, ni la Compagnie qu'il lui avoit promise.

V I.

Un homme qui par Debauche, comme il a été dit, dans l'Article quatrième, abandonnera sa Femme, sans qu'elle lui en ait donné aucun sujet légitime, & que l'on sache par le témoignage des amis & voisins de ladite Femme, qu'il n'y a aucunement de sa faute; si cette pauvre Femme se plaint de son affliction & qu'elle cherche du soulagement, on l'avertira des'informer très-soigneusement de son Mari, de ce qu'il est devenu, & où il est; & ses plus proches Parents ou Amis, s'il en a, seront apelés, pour savoir d'eux s'ils n'en ont point de nouvelles. Cependant sa Femme l'attendra encore un An; & si elle n'en apprend point de nouvelles, elle le recommandera à Dieu, & elle s'y recommandera aussi. Et l'Année étant expirée, elle s'adressera au Consistoire; & après avoir mûrement examiné la chose, si on voit qu'elle ait de bonnes raisons de se rémarier, on lui fera une Exhortation; ensuite de quoi on la renvoiera au Magistrat, qui prendra son serment, comme elle ne fait pas où son Mari est allé, ni ce qu'il est devenu: on fera prêter le même Serment à ses plus proches Parents, ou Amis, & alors on procédera à ces trois Proclamations, comme il a été dit au quatrième Article de ce douzième Decret, afin que ladite Femme ait la liberté de se rémarier; & en cas que l'absent revint, on le punira selon qu'il aura mérité.

V I I.

Si une Femme quitte son Mari pour aller vivre loin de lui, & que le Mari demande d'être séparé d'avec elle, & d'avoir la liberté d'en épouser une autre; on considérera premièrement si elle est dans un lieu où l'on ne puisse pas lui faire des Sommations, ou lui notifier qu'elle ait à comparoître & répondre aux poursuites de son Mari, auquel on donnera des Lettres & Citations à ce sujet. Cela étant fait, les Proclamations publiées comme il a été ordonné ci-dessus, & ses plus proches Parens aiant été premièrement apelés, & chargés de l'avertir de retourner; si elle comparoit dans le terme, & que son Mari refuse de l'accepter, aiant quelque soupçon qu'elle se seroit abandonnée pendant son absence, comme c'est une chose scandaleuse qu'une Femme quitte ainsi son Mari; cependant on tâchera par toutes sortes de moïens de les reconcilier, & le Mari sera exhorté de pardonner à sa Femme: mais s'il refuse absolument de la recevoir, alors on fera des informations sur les lieux qu'elle a fréquenté, comment elle s'est comportée: & s'il n'y a aucune preuve, ni indice qu'elle se soit mal gouvernée, ou qu'elle ait violé la foi conjugale, alors le Mari sera obligé de la reprendre, & de se reconcilier avec elle. Mais s'il y a quelques apparences & quelques soupçons bien fondés qu'elle se soit abandonnée, comme si elle avoit été trouvée dans de mauvaises Compagnies, & qu'elle tint des propos qui ne conviennent pas dans la bouche d'une honnête Femme, alors on acordera au Mari ce qu'il demande, comme il est très-raisonnable. Et au cas qu'elle ne comparoisse pas au tems fixé, on procédera contre elle de la même maniere qu'il a été dit dans les Articles quatrième, cinquième & sixième, à l'égard du Mari délinquant.

Si un homme aiant fait & juré promesse de Mariage à une fille, ou à une femme, s'en va demeurer dans un autre Pais, & que la Fille, ou la Femme en porte ses plaintes, demandant d'être déchargée de sa Promesse, à cause de l'infidélité de celui qui lui avoit promis la Foi : qu'on s'informe pour quel sujet il a quitté sa demeure s'il est permis, s'il la fait du consentement de sa partie, qui est maintenant plaignante, ou si ce n'a pas été par Debauche, ou qu'il n'ait pas d'envie d'accomplir le Mariage; s'il se trouve qu'il n'ait pas eu de raison suffisante d'en user de cette manière & qu'il l'ait fait par une mauvaise intention; on s'informera en quel lieu il s'est retiré, & comment on le pourra sommer de retourner dans un certain tems & de tenir la Promesse qu'il a faite à sa partie : & si après avoir été ajourné il ne comparoit point; pour lors que l'on fasse les Proclamations, par trois Dimanches (quinze jours entre chaque proclamation) & s'il ne se présente pas au jour assigné; la Fille ou la Femme sera déclarée libre, & séparée d'avec lui, & le délinquant sera banni, à cause de son infidélité. S'il comparoit, on l'obligera d'accomplir le Mariage sur le champ. Mais si on ne peut pas découvrir en quel endroit il s'est retiré, & que la Fille, ou la Femme, & les Parents, ou Amis de l'absent jurent qu'ils ne savent pas où il est; on fera les mêmes Proclamations comme s'il lui avoit été notifié; que la Femme ou la Fille est déchargée, quitte, & libre de ses promesses. Mais s'il avoit eu un juste sujet de s'absenter, & qu'il en eût donné avis à la partie, que la Femme, ou la Fille fasse toute la diligence possible, conjointement avec ses Parents, afin de le faire révenir : & s'il ne retourne pas dans l'Année, alors on fera les Proclamations, comme il a été dit auparavant dans l'Article quatrième.

I X.

Et on en usera de la même manière envers la Fille ou la Femme qui sera dans le même Cas que l'Homme; excepté toujours que l'Homme ne sera obligé d'attendre l'Année entière, quoique la Femme lui eût donné avis & qu'elle l'eût fait avec son Consentement, à moins qu'il ne lui eût donné Permission de rester un plus long espace de tems.

X.

Si une Fille étant engagée par promesses de Mariage, selon les formes ordinaires; est transportée hors du Territoire de la République, afin qu'elle n'accomplisse pas le Mariage; qu'on fasse une recherche très-exacte si quelque Personne de la ville n'a pas aidé à faire ce Rapt, afin de l'obliger de la représenter, sous telles peines qu'on jugera à propos. Et si elle est sous Tutelle, ou Gardiens, on leur enjoindra de faire toute leur diligence afin qu'elle se retrouve.

X I.

Si une Femme mariée abandonne son Mari, & que celui-ci ne s'en mette pas en peine, & qu'il n'en fasse pas ses plaintes; ou si une Femme étant ainsi abandonnée de son Mari le dissimule, & qu'ensuite cela soit decouvert; on les appellera tous deux au Consistoire pour apprendre comment la chose s'est passée

passée , afin de prevenir les scandales , & que l'on ne souffre point de supercherie, ou qui pis est, que l'on n'y ferme pas les yeux; mais on emploiera tous les moiens les plus efficaces pour prevenir ces Divorces volontaires , que les hommes & les femmes se voudroient donner la liberté de faire de leur propre mouvement , & par un consentement mutuel, sans l'autorité du Magistrat. Cependant la femme sera obligée de suivre son Mari, à la Requête qu'il lui en fera , quand & où il lui plaira d'aller s'établir, soit qu'il le fasse de son propre choix , ou que quelque nécessité l'y oblige , pourveu que l'homme ne soit pas une Personne débauchée qui la voudroit mener par caprice dans quelque Pais fort étrange & inconnu; mais s'il ne s'éloigne pas considerablement , & qu'il le fasse en partie par mieux vaquer à sa Profession, la femme sera obligée de le suivre par tout où il voudra la mener,

X I I .

Toutes les Matières Matrimoniales qui regardent l'union des Personnes , doivent être premierement expediées au Consistoire, mais non pas les affaires qui regardent l'Etat. & les Douaires. Et dans toutes les Transactions on s'accommodera toujours à l'amiable & d'une maniere sincere, au nom & en la crainte de Dieu. Mais s'il étoit besoin de recourir à quelque Juge , qu'on s'adresse aux Magistrats qui prononceront une Sentence finale, après avoir été bien informés, de la part du Consistoire, de tout ce qui concerne les diferens qu'ils doivent terminer par leur Jugement definitif.

Fait & conclu à Vertueil le 7. du Mois de Septembre l'an 1567. &
Signé au nom de tous les Députés par

Mr. DE LESTRE Moderateur de ce Synode.

Fin du VI. Synode.

